



Conseil d'administration

344^e session, Genève, mars 2022

Section des questions juridiques et des normes
internationales du travail

LILS

Segment des normes internationales du travail
et des droits de l'homme

Date: 17 février 2022

Original: anglais

Deuxième question à l'ordre du jour

Formulaire proposé pour les rapports demandés en 2023 au titre des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT concernant la convention (n° 150) et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978

Objet du document

Dans le présent document, le Conseil d'administration est invité à demander aux gouvernements de soumettre pour 2023, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT et en vue de la préparation en 2023 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) de l'étude d'ensemble qui sera examinée en 2024 par la Commission de l'application des normes de la Conférence, des rapports sur deux instruments, à savoir la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978. Le Conseil d'administration est en outre invité à approuver le formulaire de rapport correspondant (voir le projet de décision au paragraphe 6).

Objectifs stratégiques pertinents: Tous les objectifs stratégiques.

Principal résultat: Résultat 2: Ratification et application des normes internationales du travail.

Incidences sur le plan des politiques: Aucune.

Incidences juridiques: Aucune.

Incidences financières: Les incidences habituelles liées à la préparation d'une étude d'ensemble.

Suivi nécessaire: Mise en œuvre des décisions du Conseil d'administration.

Unité auteur: Département des normes internationales du travail (NORMES).

Documents connexes: [GB.343/LILS/2](#); [GB.343/LILS/PV](#).

1. À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration était saisi d'un document sur le choix des conventions et recommandations pouvant faire l'objet de rapports en 2023 au titre de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, en vue de la préparation en 2023 par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'étude d'ensemble annuelle qui sera examinée en 2024 par la Commission de l'application des normes de la Conférence ¹.
2. Le Conseil d'administration a décidé de retenir la deuxième option présentée dans le document, à savoir les instruments relatifs à l'administration du travail, pour l'étude d'ensemble qui sera préparée par la commission d'experts en 2023 et soumise à la Conférence internationale du Travail en 2024. Durant les discussions, il a été proposé que l'étude d'ensemble donne un aperçu général des répercussions de la crise du COVID-19 sur les systèmes nationaux d'administration du travail partout dans le monde et mette en évidence le rôle central que ces systèmes ont joué dans la gestion de la réponse immédiate à la crise et dans la planification et la mise en œuvre de la relance à long terme, en consultation avec les partenaires sociaux.
3. Le Conseil d'administration a par conséquent demandé au Bureau international du Travail d'élaborer, en vue de son examen à la 344^e session, un projet de formulaire de rapport pour l'étude d'ensemble concernant la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978.
4. Conformément à la Résolution de 2016 concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent ², le thème de l'étude d'ensemble est, depuis plusieurs années, aligné sur celui de la discussion récurrente correspondante, relative aux objectifs stratégiques de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, adoptée en 2008. La question concernant les principes et droits fondamentaux au travail inscrite à l'ordre du jour de la 112^e session (2024) de la Conférence internationale du Travail viendra clore le cycle actuel de discussions récurrentes. À la présente session, le Conseil d'administration examinera s'il convient soit d'entamer un nouveau cycle de discussions récurrentes, en inscrivant une discussion récurrente sur le dialogue social à l'ordre du jour la 113^e session (2025) de la Conférence, soit de procéder en 2025 à une évaluation de la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ³.
5. Le formulaire proposé par le Bureau vise à tenir compte des différentes opinions et préoccupations exprimées lors de la 343^e session du Conseil d'administration. Le Bureau soumet le formulaire de rapport (voir annexe) au Conseil d'administration pour examen et approbation.

¹ GB.343/LILS/2.

² BIT, [Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent](#) (2016), paragr. 15.1 et 15.2 *b*), adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa 105^e session (mai-juin 2016).

³ GB.344/INS/3/1.

► **Projet de décision**

6. Le Conseil d'administration:

- a) demande aux gouvernements de soumettre pour 2023, en application de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, des rapports concernant la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978;**
- b) approuve le formulaire de rapport concernant ces instruments, qui figure en annexe du document GB.344/LILS/2.**

► **Annexe**

Appl. 19
C.150, R.158

BUREAU INTERNATIONAL DU TRAVAIL

RAPPORTS SUR
LES CONVENTIONS NON RATIFIÉES ET LES RECOMMANDATIONS

(article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail)

FORMULAIRE DE RAPPORT RELATIF AUX INSTRUMENTS SUIVANTS:

Convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978

Recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978

Genève

2022

L'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail (OIT) se réfère à l'adoption, par la Conférence, de conventions et de recommandations, ainsi qu'aux obligations qui en découlent pour les Membres de l'Organisation. Les dispositions pertinentes des paragraphes 5, 6 et 7 de cet article sont ainsi libellées:

5. S'il s'agit d'une convention:

[...]

e) si une convention n'obtient pas l'assentiment de l'autorité ou des autorités dans la compétence desquelles rentre la matière, le Membre ne sera soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'il devra faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de sa législation et sur sa pratique concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toute disposition de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie, et en exposant quelles difficultés empêchent ou retardent la ratification d'une telle convention.

6. S'il s'agit d'une recommandation:

[...]

d) sauf l'obligation de soumettre la recommandation à l'autorité ou aux autorités compétentes, les Membres ne seront soumis à aucune autre obligation, si ce n'est qu'ils devront faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des périodes appropriées, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de leur législation et sur leur pratique concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure l'on a donné suite ou l'on se propose de donner suite à toutes dispositions de la recommandation et en indiquant les modifications de ces dispositions qui semblent ou pourront sembler nécessaires pour leur permettre de l'adopter ou de l'appliquer.

7. Dans le cas où il s'agit d'un État fédératif, les dispositions suivantes seront appliquées:

a) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action fédérale est appropriée, les obligations de l'État fédératif seront les mêmes que celles des Membres qui ne sont pas des États fédératifs;

b) à l'égard des conventions et des recommandations pour lesquelles le gouvernement fédéral considère que, d'après son système constitutionnel, une action de la part des États constituants, des provinces ou des cantons est, sur tous les points ou sur certains points, plus appropriée qu'une action fédérale, ledit gouvernement devra:

[...]

iv) au sujet de chacune de ces conventions qu'il n'aura pas ratifiées, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et des États constituants, des provinces ou des cantons concernant la question qui fait l'objet de la convention, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la convention par voie législative, par voie administrative, par voie de contrats collectifs ou par toute autre voie;

v) au sujet de chacune de ces recommandations, faire rapport au Directeur général du Bureau international du Travail, à des intervalles de temps appropriés, selon ce que décidera le Conseil d'administration, sur l'état de la législation et de la pratique de la fédération et de ses États constituants, de ses provinces ou de ses cantons concernant la question qui fait l'objet de la recommandation, en précisant dans quelle mesure il a été donné ou l'on se propose de donner effet aux dispositions de la recommandation et en

indiquant quelles modifications de ces dispositions semblent ou pourront sembler nécessaires pour les adopter ou les appliquer.

Conformément aux dispositions susmentionnées, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a examiné et approuvé le formulaire de rapport ci-après. Celui-ci a été conçu de manière à uniformiser la présentation des renseignements demandés.

RAPPORT

à présenter le 28 février 2023 au plus tard, conformément aux dispositions de l'article 19 de la Constitution de l'Organisation internationale du Travail, par le gouvernement de, sur l'état de la législation et de la pratique nationales concernant les questions qui font l'objet des instruments mentionnés dans le formulaire ci-après.

Les organisations d'employeurs et de travailleurs peuvent envoyer leurs commentaires au plus tard le 30 juin 2023.

* * *

Cadre et portée des questions

À sa 343^e session (novembre 2021), le Conseil d'administration a demandé au Bureau d'élaborer, pour examen à sa 344^e session (mars 2022), le formulaire de rapport au titre de l'article 19 sur deux instruments: la convention (n° 150) sur l'administration du travail, 1978, et la recommandation (n° 158) sur l'administration du travail, 1978, aux fins de l'Étude d'ensemble que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) devra préparer en 2023, pour examen par la Commission de l'application des normes en 2024 ¹.

L'Étude d'ensemble donnera un aperçu complet de l'organisation et de la structure des systèmes d'administration du travail dans les États Membres de l'OIT. En outre, elle fournira des informations sur la consultation des partenaires sociaux à l'échelle nationale et sur leur participation à l'organisation et au fonctionnement du système d'administration du travail. Elle décrira aussi les principales fonctions exercées par les systèmes d'administration du travail dans les États Membres de l'OIT. Elle servira par ailleurs à mieux comprendre les dispositions des instruments concernés, tant en droit que dans la pratique, ainsi que les difficultés et les possibilités liées à leur application, et encouragera les États Membres à s'échanger des données sur leurs expériences et sur les bonnes pratiques.

Au cours de ses discussions, le Conseil d'administration a indiqué que l'Étude d'ensemble offrirait une large vision d'ensemble des répercussions de la crise du COVID-19 sur les systèmes nationaux d'administration du travail partout dans le monde et illustrerait le rôle central que ces systèmes ont joué dans la gestion de la réponse immédiate à la crise et dans la planification et la mise en œuvre de la relance à long terme, en consultation avec les partenaires sociaux ².

L'Étude d'ensemble apportera un suivi concret à l'[Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19](#) et fera le point sur la mesure dans laquelle les États Membres de l'OIT ont «[r]enforc[é] la capacité des administrations publiques et des organisations d'employeurs

¹ GB.343/LILS/2/Décision.

² GB.343/LILS/2, paragr. 17.

et de travailleurs à participer [au] dialogue [social] et à élaborer et mettre en œuvre par ce moyen des stratégies, politiques et programmes propices à la reprise aux niveaux régional, national, sectoriel et local»³, ainsi que sur les efforts déployés par l'OIT pour «[r]enforcer la capacité des administrations du travail, des inspections du travail et d'autres autorités compétentes à garantir la mise en œuvre de la réglementation [dans le contexte de la crise du COVID-19], en particulier dans les domaines de la protection sociale et de la santé et la sécurité au travail»⁴.

L'Étude d'ensemble s'inscrira également dans la ligne de la [Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail](#), qui souligne que des conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent et appelle l'OIT à consacrer ses efforts à «renforcer l'administration et l'inspection du travail»⁵.

Le présent formulaire a également été préparé à la lumière de la [Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable](#) et son suivi. Il a été tenu compte du fait que «[c]e suivi vise à tirer le meilleur parti possible de tous les moyens d'action prévus par la Constitution de l'OIT pour que celle-ci remplisse son mandat. Certaines des mesures visant à aider les Membres pourraient rendre nécessaires certaines adaptations concernant les modalités d'application des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 de la Constitution de l'OIT, sans augmenter les obligations des États Membres en matière de rapports»⁶. Par exemple, en regroupant et en examinant des instruments relatifs à un objectif stratégique spécifique, les études d'ensemble peuvent à la fois donner un aperçu de la législation et de la pratique dans les États Membres de l'OIT concernant certains instruments et alimenter les discussions récurrentes grâce à des informations pertinentes sur les tendances et les pratiques liées à un objectif stratégique donné.

Enfin, l'Étude d'ensemble permettra aux États Membres de l'OIT d'évaluer comment, en concourant à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable (ODD), notamment l'ODD 8 («travail décent et croissance économique») et l'ODD 16 («paix, justice et institutions efficaces»), ces normes participent de l'exécution du Programme de développement durable à l'horizon 2030 (Programme 2030). Elle pourra aussi aider les États Membres de l'OIT à recenser les domaines dans lesquels les [Principes de gouvernance efficace au service du développement durable](#) de 2018 des Nations Unies pourraient s'appliquer aux systèmes d'administration du travail dans le but de promouvoir la gouvernance efficace au service du développement durable dans des domaines liés au travail.

* * *

Les questions qui suivent se rapportent à des aspects couverts par la convention n° 150 et la recommandation n° 158.

Il convient de fournir, dans la mesure du possible, une référence précise (y compris, un lien Internet) pour toute information sur les dispositions des lois, règlements, conventions collectives, règlements d'entreprise, sentences arbitrales, décisions judiciaires et politiques (ou joindre une version électronique des textes correspondants).

³ BIT, Appel mondial à l'action, paragr. 11, D c).

⁴ BIT, Appel mondial à l'action, paragr. 13 d).

⁵ BIT, Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (2019), Partie II, A xi).

⁶ BIT, Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable (2008), annexe, Partie I B.

Formulaire de rapport sur l'administration du travail (article 19)

A. Définitions

1. Les termes **administration du travail** désignent les activités de l'administration publique dans le domaine de la politique nationale du travail (article 1 *a*) de la convention n° 150 et paragraphe 1 *a*) de la recommandation n° 158).
2. Les termes **système d'administration du travail** visent tous les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail – qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes paraétatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration – ainsi que toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les activités de ces organes et d'assurer la consultation et la participation des employeurs, des travailleurs et de leurs organisations (article 1 *b*) de la convention n° 150 et paragraphe 1 *b*) de la recommandation n° 158).

B. Notes

1. Les gouvernements des pays qui ont ratifié la convention n° 150 utiliseront le présent formulaire uniquement pour la recommandation n° 158. Il n'y aura pas lieu de reproduire les informations déjà fournies dans les rapports soumis au titre de l'article 22 au sujet des conventions ratifiées. Les questions figurant sous les intitulés «*Action normative*» et «*Besoins éventuels en matière d'assistance technique*» s'adressent à tous les États Membres.
2. Si la législation nationale ou d'autres dispositions ne traitent pas des questions soulevées dans le présent formulaire, prière de fournir des informations sur les pratiques en usage et les pratiques émergentes.
3. Pour les États fédéraux, prière de fournir des réponses aux questions ci-après tant pour l'échelon fédéral que pour celui des entités constituantes fédérées.

ORGANISATION ET STRUCTURE DU SYSTÈME D'ADMINISTRATION DU TRAVAIL

Structure du système d'administration du travail

- | | |
|--|---|
| <ol style="list-style-type: none"> 1. Prière d'énumérer les organes de l'administration publique responsables ou chargés de l'administration du travail, qu'il s'agisse d'administrations ministérielles ou d'institutions publiques, y compris les organismes paraétatiques et les administrations régionales ou locales ou toute autre forme décentralisée d'administration ou de service extérieur. | C150, art. 1 <i>a</i>) et <i>b</i>), et 4.
R158, paragr. 1 <i>a</i>) et <i>b</i>), et 26 (1) et (2). |
| <ol style="list-style-type: none"> 2. Prière d'indiquer si le système d'administration du travail comprend une unité administrative spécialisée pour chacune des fonctions suivantes: l'élaboration des normes relatives aux conditions de travail et d'emploi; l'inspection du travail; les relations professionnelles; l'emploi, la planification de la main-d'œuvre et la mise en valeur des ressources humaines; les relations internationales du travail; la sécurité sociale; la législation sur le salaire minimum; et les questions relatives à des catégories spécifiques de travailleurs. | R158, paragr. 6 et 25 (1) et (2). |

<p>3. Prière de soumettre des informations sur tout rapport périodique concernant les activités des principaux services de l'administration du travail adressé au ministère du Travail ou à tout autre organe semblable, ainsi qu'aux organisations d'employeurs et de travailleurs. Si possible, prière de fournir un lien Internet ou des copies de ces rapports.</p>	<p>R158, paragr. 20 (1).</p>
<p>4. En ce qui concerne l'organisation et le bon fonctionnement du système d'administration du travail sur votre territoire, prière de fournir des informations sur:</p> <ul style="list-style-type: none"> i) la structure interne de tout organe au sein du système d'administration du travail, en joignant, si possible, leurs organigrammes et leur plan de travail ou stratégie; ii) toute législation nationale prévoyant la création de tels organes et définissant leur structure, leurs fonctions et leurs responsabilités en donnant le lien Internet ou des copies électroniques de la législation et des réglementations applicables. 	<p>C150, art. 4. R158, paragr. 4.</p>
<p>5. Prière d'indiquer tout réexamen du système d'administration du travail ou tout changement organisationnel survenu récemment (par exemple, à la suite de la pandémie de COVID-19). Le cas échéant, prière d'indiquer les consultations qui ont eu lieu à ce propos avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives.</p>	<p>R158, paragr. 21.</p>
<p>Coordination au sein du système d'administration du travail</p>	
<p>6. Prière de mentionner toute structure institutionnelle établie en vue de coordonner les tâches et les responsabilités des différents organes du système d'administration du travail, y compris ses services extérieurs. Prière d'indiquer si cette coordination s'opère par le truchement d'un organe central ¹ (par exemple, le ministère du Travail ou tout autre organe semblable). Prière de décrire les mesures garantissant que les services extérieurs disposent d'instructions précises et suffisantes pour éviter que les dispositions législatives ou réglementaires ne soient interprétées différemment suivant les régions. Prière d'indiquer si une politique, une stratégie ou un plan de coordination ont été adoptés et joindre les documents correspondants, le cas échéant.</p>	<p>C150, art. 1 <i>b</i>) et 4. R158, paragr. 1 <i>b</i>), 4 et 26 (2) <i>c</i>).</p>
<p>7. Prière de fournir des informations sur la façon dont le ministère du Travail ou tout autre organe semblable vérifie, le cas échéant, que les organismes paraétatiques et les organes régionaux ou locaux chargés de certaines activités dans le domaine de l'administration du travail agissent conformément à la législation nationale et respectent les objectifs qui leur ont été fixés.</p>	<p>C150, art. 9.</p>
<p>8. Prière de fournir des informations sur toute mesure prise pour veiller à ce que le système d'administration du travail soit représenté de manière appropriée dans les organismes administratifs et consultatifs des politiques économiques et sociales.</p>	<p>R158, paragr. 19.</p>

¹ Pour les États fédéraux, cet organe central peut être établi au niveau fédéral ou au niveau des entités constituantes fédérées, selon la répartition des compétences en matière de politique du travail.

<p>Ressources et personnel</p> <p>9. Prière de fournir des détails sur le statut, le degré d'indépendance, les qualifications et les critères de recrutement du personnel du système d'administration du travail, ainsi que toute autre disposition pertinente de la législation nationale à cet égard. Prière de communiquer également des informations sur la formation initiale et complémentaire dispensée au personnel du système d'administration du travail.</p>	<p>C150, art. 10 (1). R158, paragr. 23 (1) et (2).</p>
<p>10.</p> <p>i) Prière de fournir des détails sur les ressources humaines, logistiques et matérielles consacrées aux fonctions de l'administration du travail, y compris tout changement adopté pour faire face à la crise du COVID-19. Fournir également des informations sur les ressources humaines et matérielles allouées aux services extérieurs.</p> <p>ii) En ce qui concerne les ressources financières dont dispose le personnel du système d'administration du travail pour s'acquitter de ses tâches, prière d'indiquer le budget alloué au système d'administration du travail, en mentionnant tout changement lié à la crise du COVID-19, et joindre les documents à l'appui. Si possible, prière de préciser la part du budget de l'État consacrée à l'administration du travail au cours des cinq derniers exercices financiers.</p>	<p>C150, art. 10 (2). R158, paragr. 22 (1) et 26 (2) b).</p>

<p>CONSULTATION ET PARTICIPATION DES EMPLOYEURS, DES TRAVAILLEURS ET DE LEURS ORGANISATIONS AU SYSTÈME D'ADMINISTRATION DU TRAVAIL</p>	
<p>11. Prière d'indiquer si des activités liées à l'administration du travail sont déléguées ou confiées à des organisations non gouvernementales, notamment des organisations d'employeurs et de travailleurs, ou à des représentants d'employeurs et de travailleurs. Dans l'affirmative, prière de préciser à quels représentants ou organisations.</p>	<p>C150, art. 2. R158, paragr. 2.</p>
<p>12. Prière d'indiquer si certaines activités relevant de la politique nationale du travail font partie des questions qui, en vertu de la législation ou de la pratique nationales, sont réglées par le recours à la négociation directe entre les organisations d'employeurs et de travailleurs. Le cas échéant, prière de fournir des exemples pertinents.</p>	<p>C150, art. 3. R158, paragr. 3.</p>
<p>13. Prière d'indiquer toute disposition qui serait prévue dans le cadre du système d'administration du travail en vue d'assurer des consultations, une coopération et des négociations entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, ou des représentants d'employeurs et de travailleurs. Préciser également:</p> <p>i) si ces dispositions existent aux niveaux national, régional et local;</p> <p>ii) si ces dispositions existent au niveau sectoriel.</p> <p>Prière de fournir des copies des rapports ou des extraits de rapports rédigés à la suite de consultations, d'une coopération ou de négociations, le cas échéant.</p>	<p>C150, art. 5.</p>

PRINCIPALES FONCTIONS DU SYSTÈME D'ADMINISTRATION DU TRAVAIL

<p>Fonctions relatives à la politique nationale du travail</p> <p>14. Prière d'indiquer la façon dont les organes compétents au sein du système d'administration du travail sont chargés de la préparation, de la mise en œuvre, de la coordination, du contrôle et de l'évaluation de la politique nationale du travail ou participent à chacune de ces phases. Prière de préciser les dispositions pertinentes de la législation nationale, le cas échéant. Prière de signaler également si un réexamen quelconque a été entrepris dans le contexte de la pandémie de COVID-19.</p>	<p>C150, art. 6 (1).</p>
<p>Fonctions relatives aux normes du travail</p> <p>15. Prière de décrire de quelle façon les organes compétents au sein du système d'administration du travail participent activement à la préparation, au développement, à l'adoption, à l'application et au réexamen de la législation du travail, y compris à la soumission de propositions visant à remédier aux insuffisances et aux abus observés dans les conditions de travail et d'emploi. Prière d'indiquer les consultations menées à ce propos avec les organisations d'employeurs et de travailleurs.</p>	<p>C150, art. 6 (1) et (2) <i>b</i>). R158, paragr. 5 (1).</p>
<p>Fonctions relatives aux relations professionnelles</p> <p>16. Prière d'indiquer:</p> <ul style="list-style-type: none"> <i>a</i>) les services que les organes compétents au sein du système d'administration du travail offrent aux employeurs et aux travailleurs, ainsi qu'à leurs organisations respectives, en vue de favoriser, aux niveaux national, régional, local et sectoriel, des consultations et une coopération effectives entre les autorités publiques et les organisations d'employeurs et de travailleurs, ainsi qu'entre ces organisations; <i>b</i>) la manière dont ces services promeuvent la réglementation des conditions d'emploi par voie de négociation collective et le libre exercice du droit syndical des employeurs et des travailleurs; <i>c</i>) dans quelle mesure le système d'administration du travail promeut le développement et l'utilisation les plus larges des procédures de négociation volontaire. 	<p>C150, art. 6 (2) <i>c</i>).</p> <p>R158, paragr. 5 (2), 7 et 8</p> <p>R158, paragr. 9</p>
<p>17. Prière de fournir des informations sur toutes les activités menées par les organes compétents au sein du système d'administration du travail afin de répondre aux demandes d'avis techniques des employeurs et des travailleurs, et de leurs organisations respectives. Prière de préciser également si ces organes fournissent, avec l'accord des organisations d'employeurs et de travailleurs intéressées, des moyens de conciliation et de médiation en cas de conflit collectif.</p>	<p>C150, art. 6 (2) <i>d</i>). R158, paragr. 10.</p>

<p>Fonctions relatives à l'emploi</p> <p>18. Prière d'indiquer les organes au sein du système d'administration du travail qui participent à la préparation, à la mise en œuvre, à la coordination, au contrôle et à l'évaluation de la politique nationale de l'emploi. Prière de décrire les consultations et la coopération qui ont lieu avec les organisations d'employeurs et de travailleurs à cet égard.</p>	<p>C150, art. 6 (2) a). R158, paragr. 11 (1) et 13.</p>
<p>19. Prière de fournir des renseignements sur tout cadre juridique et institutionnel établi en vue d'assurer la coordination des activités des différents organismes ou autorités s'occupant des divers aspects de la politique de l'emploi, et préciser si une telle coordination s'opère par le truchement d'un organe central.</p>	<p>R158, paragr. 11 (2).</p>
<p>20. Prière d'indiquer si le système d'administration du travail comprend un service public et gratuit de l'emploi. Fournir des informations sur la structure et l'organisation des organes au sein du système d'administration du travail qui fournissent ces services et indiquer s'il existe un dispositif institutionnel visant à faciliter l'emploi de certaines catégories de travailleurs.</p>	<p>R158, paragr. 15 et 16.</p>
<p>21. Prière de fournir des informations sur la structure et les fonctions des organes au sein du système d'administration du travail, le cas échéant, qui sont compétents en matière de planification de la main-d'œuvre et de mise en valeur des ressources humaines. Prière de fournir aussi des renseignements sur les organes au sein du système d'administration du travail qui coordonnent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les programmes de création et de promotion de l'emploi; • les programmes d'orientation et de formation professionnelles; • les régimes de prestations de chômage. <p>Prière d'indiquer également le rôle que les organes au sein du système d'administration du travail jouent dans la coordination de ces programmes avec la mise en œuvre de la politique générale de l'emploi.</p>	<p>C150, art. 6 (2) a). R158, paragr. 12, 14 et 17.</p>
<p>Fonctions relatives aux études et à la recherche</p> <p>22. Prière de donner des informations sur les études et les travaux de recherche qu'effectuent les organes compétents au sein du système d'administration du travail afin d'étudier d'une manière suivie la situation des personnes qui ont un emploi, aussi bien que des personnes qui sont sans emploi ou sous-employées. Prière de fournir des renseignements sur les organes au sein du système d'administration du travail qui participent à ces tâches et, si possible, transmettre des copies de ces études et travaux de recherche.</p>	<p>C150, art. 6 (2) b). R158, paragr. 18.</p>
<p>Fonctions relatives aux relations internationales du travail</p> <p>23. Prière de fournir des informations sur les organes au sein du système d'administration du travail responsables des relations internationales du travail. Prière d'indiquer leur rôle dans la préparation de la politique nationale relative aux relations internationales du travail et dans la représentation de l'État dans ce domaine, en tenant compte des normes internationales du travail.</p>	<p>C150, art. 6 (2) et 8.</p>

<p>Extension progressive des fonctions du système d'administration du travail</p> <p>24. Prière d'indiquer toutes les mesures adoptées pour encourager l'extension, le cas échéant progressive, des fonctions du système d'administration du travail de façon à y inclure des activités concernant les conditions de travail et de vie professionnelle de catégories de travailleurs qui, aux yeux de la loi, ne sont pas des salariés.</p>	<p>C150, art. 7.</p>
--	----------------------

PERSPECTIVES

Question facultative

25. Prière de donner des informations sur la stratégie déployée par votre pays (par exemple, un plan national) pour atteindre les ODD, en particulier la cible 16.6 de l'ODD 16 – mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux – dans le domaine de l'administration du travail, et décrire la manière dont il été tenu compte des [Principes de gouvernance efficace au service du développement durable](#) de 2018 des Nations Unies dans l'élaboration, la mise en œuvre et la révision de cette stratégie.

Ratification: perspectives et obstacles

26. Prière de fournir des informations concernant les perspectives de ratification de la convention n° 150 et recenser les difficultés ou les obstacles qui entravent sa possible ratification. Prière d'indiquer les mesures prises ou envisagées en vue de surmonter ces obstacles.

Action normative

27. Existe-t-il une action normative qu'il faudrait adopter en matière d'administration du travail?

Besoins éventuels en matière d'assistance technique

28. Prière d'indiquer si votre pays a sollicité l'assistance technique du Bureau pour donner effet aux dispositions des instruments visés par le présent questionnaire. Dans l'affirmative, apporter des précisions sur les plans prévoyant une telle assistance ou sur les effets de l'assistance qui a déjà été apportée. Prière d'indiquer en outre de quelle manière le Bureau, dans les limites de son mandat, pourrait fournir une assistance appropriée afin de soutenir les systèmes nationaux d'administration du travail.

Article 23 2) de la Constitution de l'OIT

29. Prière d'indiquer les organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs auxquelles une copie du présent questionnaire a été communiquée en application de l'article 23, paragraphe 2, de la Constitution de l'OIT, et prière d'indiquer si vous avez reçu, de la part de ces organisations, des observations au sujet de la suite donnée, ou à donner, à l'un ou plusieurs des instruments visés par le présent questionnaire. Dans l'affirmative, prière de transmettre une copie des observations reçues, accompagnée de tout commentaire jugé utile.